

# Bachelier en automobile Option : expertise

<b>HELHa Campus Mons</b> 159 Chaussée de Binche 7000 MONS
Tél : +32 (0) 65 40 41 46 Fax : +32 (0) 65 40 41 56 Mail : tech.mons@helha.be

## 1. Identification de l'Unité d'Enseignement

3B EXPERTISE ET LEGISLATION			
Ancien Code	TEAE3B06AUE	Caractère	Obligatoire
Nouveau Code	XIAU3060		
Bloc	3B	Quadrimestre(s)	Q1
Crédits ECTS	2 C	Volume horaire	24 h
Coordonnées des responsables et des intervenants dans l'UE	<b>Nicola BLASIOLI</b> (nicola.blasioli@helha.be)		
Coefficient de pondération	20		
Cycle et niveau du Cadre Francophone de Certification	bachelier / niveau 6 du CFC		
Langue d'enseignement et d'évaluation	Français		

## 2. Présentation

### Introduction

Par le biais de textes de lois et de notions de droit, cette activité d'apprentissage vise à replacer la profession d'expert dans le contexte de sa désignation (différents cas de figures).

### Contribution au profil d'enseignement (cf. référentiel de compétences)

Cette Unité d'Enseignement contribue au développement des compétences et capacités suivantes :

Compétence 4 **S'inscrire dans une démarche de respect des réglementations**

4.3 Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique

### Acquis d'apprentissage visés

Compléter les connaissances sur la profession d'expert en automobiles.

Définir et comprendre le principe de fonctionnement de la profession ainsi que les règles déontologiques liées à la pratique journalière de l'expertise.

Appliquer la législation relative à la pratique de l'expertise automobile.

Définition du mot expert ;

-Les différentes désignations ;

-Principe de la responsabilité ;

-Loi sur les contrats d'assurances ;

-Loi du 15 mai 2007 et proposition de loi du 10 février 2011 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut d'experts automobiles = iEA

- Déontologie de l'expert, Règlement UPEX, Règlement ASSURALIA

### Liens avec d'autres UE

Prérequis pour cette UE : aucun

Corequis pour cette UE : aucun

## 3. Description des activités d'apprentissage

Cette unité d'enseignement comprend l(es) activité(s) d'apprentissage suivante(s) :

TEAE3B06AUE Expertise et législation

24 h / 2 C

### Contenu

- Définition du mot expert
- Les différentes désignations
- Principe de la responsabilité
- Lois sur les contrats d'assurances
- Loi du 15 mai 2007 et nouvelle loi du 06 octobre 2011 relative à la reconnaissance et la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un institut d'experts automobiles
- Code de la route
- Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité

### **Démarches d'apprentissage**

- Leçons magistrales
- Mise en conditions pratiques par des exercices

### **Dispositifs d'aide à la réussite**

Sans objet

### **Sources et références**

- Syllabus
- Loi du 25 juin 1992;
- Loi du 15 mai 2007 et loi du 6 octobre 2011.
- Codes de déontologie (UPEX & IEA)

### **Supports en ligne**

Les supports en ligne et indispensables pour acquérir les compétences requises sont :

Syllabus  
 Sites de "IEA" et "UPEX"  
 Divers précis de l'expertise  
 Code civil et code pénal

## **4. Modalités d'évaluation**

### **Principe**

L'examen est écrit quelque soit la session.

### **Pondérations**

	Q1		Q2		Q3	
	Modalités	%	Modalités	%	Modalités	%
production journalière						
Période d'évaluation	Exe	100			Exe	100

Exe = Examen écrit

### **Dispositions complémentaires**

D'autres modalités d'évaluation peuvent être prévues en fonction du parcours académique de l'étudiant. Celles-ci seront alors consignées dans un contrat didactique spécifique proposé par le responsable de l'activité d'apprentissage, validé par la direction ou son délégué et signé par l'étudiant pour accord.

Référence au RGE

En cas de force majeure, une modification éventuelle en cours d'année peut être faite en accord avec le Directeur de département, et notifiée par écrit aux étudiants. (article 66 du règlement général des études 2024-2025).